

## ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION RÉFÉRENCÉE DCS20015

### *Projet de septième modification statutaire au 06/02/20 avec traçabilité des évolutions par rapport aux statuts en vigueur (validé par le Comité syndical du 05/02/20)*

#### PRÉAMBULE

~~Vu la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes datée du 10 juillet 2008 relative à la nouvelle génération de contrats de développement,~~

~~Vu la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes datée du 13 octobre 2011 approuvant le contenu du CDDRA de l'Ardèche méridionale,~~

Conformément à l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre d'étude du Pays de l'Ardèche méridionale du 8 janvier 2003,

Conformément à l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre définitif du Pays de l'Ardèche méridionale du 22 décembre 2004 modifié,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-23-7 daté du 23 janvier 2006 portant création du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-317-21 daté du 13 novembre 2007 portant modification statutaire de l'annexe 1 ainsi que des articles 3.1, 3.2, 4, 7 et 10,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-46-4 daté du 15 février 2010 portant modification statutaire de l'article 3.2,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0003 daté du 17 février 2012 portant modification statutaire des articles 3.1, 3.2 et 5.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014092-0003 daté du 2 avril 2014 portant modification statutaire des articles 2, 3.2, 6, 7, 8 et 14.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° SPL/20160303/002 daté du 3 mars 2016 portant modification statutaire de l'article 3.2.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-11-015 daté du 11 mai 2017 portant modification statutaire du préambule et des articles 2, 6, 7, 8 et 14

*Conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-11-004 daté du 11 octobre 2017 autorisant l'actualisation des statuts suite au retrait du Département de l'Ardèche*

#### ANNEXE

Tableau de répartition des délégués et des compétences optionnelles par Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membre

# TITRE 1 – CRÉATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE DU SYNDICAT

## Article 1<sup>er</sup> - CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5212-16 et L5711-1 et suivants, il est constitué un Syndicat Mixte ~~fermé à compétences optionnelles la carte~~. Par conséquent, ~~une collectivité un EPCI-FP~~ peut adhérer au présent Syndicat pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci. Ce syndicat prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE, ~~désigné par le sigle SYMPAM~~.

## Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Sont membres du ~~Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale SYMPAM les EPCI-FP situés sur le territoire fixé par l'arrêté Préfectoral de reconnaissance du périmètre définitif du 22 décembre 2004 ayant décidé d'y adhérer et approuvé les présents statuts, à savoir les 10 les 8~~ communautés de communes suivantes (cf. annexe) : « Ardèche des Sources et Volcans », ~~« Ardèche Rhône Coiron »~~, « Bassin d'Aubenas », « Berg et Coiron », ~~« Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »~~, « Gorges de l'Ardèche », « Montagne d'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».

## Article 3 - OBJET

Le SYMPAM étant un syndicat à la carte, l'adhésion est obligatoire pour les compétences mentionnées à l'article 3.1 tandis qu'elle est facultative pour les compétences figurant à l'article 3.2. S'agissant des compétences optionnelles, la durée minimale d'adhésion est fixée à 3 ans.

### 3.1 Compétences obligatoires

#### 3.1.1 Charte de développement

Le ~~syndicat~~ SYMPAM assure dans la durée la mise en œuvre, l'évaluation, l'actualisation et la révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale, ~~orientations communes de développement durable~~. Dans ce cadre, il exerce, pour l'ensemble des EPCI-FP membres non dessais de leurs compétences au profit d'un autre établissement public, les missions suivantes :

- Mettre en œuvre toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du SYMPAM ;
- Conduire les réflexions, études, analyses, animations, expérimentations, concertations, veilles, évaluations, missions de conseil et formations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets supra-communautaires, lorsqu'ils présentent un intérêt commun aux EPCI-FP composant le SYMPAM ;
- Elaborer, conclure et mettre en œuvre des mécanismes de partenariat, d'articulation, de mutualisation ou de coordination avec d'autres structures porteuses de démarches de développement et d'aménagement du territoire concernant l'ensemble du périmètre du SYMPAM.

Les EPCI-FP membres conservent leurs compétences propres pour élaborer et mettre en oeuvre des projets économiques, sociaux, culturels, environnementaux ou autres sur leur territoire respectif. Ainsi, l'adhésion des EPCI-FP aux compétences obligatoires du SYMPAM n'entraîne ni transfert de compétences existantes, ni transfert de maîtrise d'ouvrage autres que celles mentionnées précédemment.

### *3.1.2 Politiques contractuelles de développement*

~~La mise en œuvre de la charte se fera par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale.~~

~~Pour cela, le Syndicat est apte à contractualiser avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche ainsi que tout autre partenaire. Le Syndicat Mixte exerce les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics.~~

~~Le Syndicat Mixte a vocation à exercer à l'échelle du Pays, des activités en matière d'études, d'animation, de coordination, de gestion et d'évaluation nécessaires à la mise en oeuvre des actions inscrites aux différents contrats, en conformité avec les orientations de la charte approuvée par les collectivités concernées.~~

~~L'adhésion des EPCI-FP aux compétences obligatoires du présent Syndicat n'entraîne ni transfert de compétences existantes ni transfert de maîtrise d'ouvrage autres que celles mentionnées précédemment.~~

~~L'adhésion au Syndicat Mixte permet aux EPCI-FP adhérents mais également à leurs communes membres, ainsi qu'à leurs ressortissants publics et privés, de bénéficier, pour leurs projets éligibles aux programmes d'actions des politiques contractuelles engagées, des crédits inscrits aux programmes d'actions contractualisés.~~

### *3.1.3 Contrat de Développement de Pays de Rhône Alpes*

~~En application des articles 3.1.1 et 3.1.2, le Syndicat Mixte assure le portage, la mise en œuvre ainsi que le suivi administratif et financier du Contrat de Développement de Pays de Rhône-Alpes de l'Ardèche Méridionale. Il recouvre à ce titre la contribution proportionnelle afférente aux opérations financées dans le cadre du CDPR, laquelle s'établit à 2 % de la subvention régionale et /ou de la subvention départementale perçue par les communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage localisés sur le territoire des EPCI-FP adhérents au syndicat.~~

### *3.1.4 Contrat de Développement Durable de Rhône Alpes*

~~En application des articles 3.1.1 et 3.1.2, le Syndicat Mixte assure le portage, la mise en œuvre ainsi que le suivi administratif et financier du Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec la Région Auvergne Rhône-Alpes. Pour ce faire, un comité de pilotage est mis en place. Les modalités de fonctionnement de ce dernier seront définies dans le règlement intérieur (cf. article 12).~~

### *3.1.3 Articulation*

~~Le Syndicat Mixte a vocation à élaborer, conclure et suivre les « conventions d'articulation et de coordination » passées avec les structures porteuses d'autres démarches de développement durable et d'aménagement du territoire concernant tout ou partie du périmètre du Pays.~~

### *3.1.2 Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche méridionale*

Le SYMPAM est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de la modification et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche méridionale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également fondé à en définir les modalités de concertation, à conduire toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire et à en dresser l'évaluation.

### *3.1.3 Gestion de la pépinière d'entreprises "L'Espéridou" située à Lachapelle-sous-Aubenas*

Le SYMPAM assure la gestion et l'animation de la pépinière d'entreprises L'Espéridou située à Lachapelle-sous-Aubenas.

### *3.1.4 Gestion du pôle d'innovation des métiers d'art situé à Chandolas*

Le SYMPAM assure la gestion et l'animation du pôle d'innovation des métiers d'art situé quartier Maisonneuve à Chandolas.

### *3.1.5 Participation à la plateforme d'initiative locale "Initiative Seuil de Provence Ardèche méridionale"*

Le SYMPAM représente les EPCI-FP membres sur les instances statutaires de la plateforme d'initiative locale "Initiative Seuil de Provence Ardèche méridionale" et contribue à son fonctionnement.

## **3.2 Compétences optionnelles**

### *3.2.1 Opération de développement du commerce et de l'artisanat en milieu rural*

~~A la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à assurer l'étude, la gestion et l'animation d'opérations de développement du commerce et de l'artisanat (type Opérations Rurales Collectives ou opérations similaires s'y substituant).~~

~~Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant transféré cette compétence au présent Syndicat supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Gorges de l'Ardèche », « Pays des Vans en Cévennes », « Pays Beaume-Drobie » et « Val de Ligne ».~~

### *3.2.2 Gestion de la pépinière d'entreprises L'Espéridou située à Lachapelle-sous-Aubenas*

~~A la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à assurer la gestion et l'animation des pépinières d'entreprises L'Espéridou située à Lachapelle-sous-Aubenas ».~~

~~Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant transféré cette compétence au présent Syndicat supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Ardèche Rhône Coiron », « Bassin d'Aubenas », « Berg et Coiron », « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche », « Gorges de l'Ardèche », « Montagne d'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».~~

### *3.2.3 Gestion de la pépinière d'entreprises située sur la Zone d'Activités Rhône-Helvie du Teil*

~~En tant qu'antenne « Vallée du Rhône » de la pépinière centrale « L'Espéridou », et à la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à assurer la gestion et l'animation de la pépinière d'entreprises située au Teil. Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant transféré cette compétence au présent Syndicat supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Ardèche Rhône Coiron », « Bassin d'Aubenas », « Berg et Coiron », « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche », « Gorges de l'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».~~

### *3.2.4 Schéma de Cohérence Territoriale*

~~A la demande des EPCI-FP adhérents au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à exercer la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT). A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également fondé à en définir les modalités de concertation, à conduire toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire et à en dresser l'évaluation. Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant transféré cette compétence au présent Syndicat supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Bassin d'Aubenas », « Berg et Coiron », « Gorges de l'Ardèche », « Montagne d'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».~~

### *3.2.5.1 Gestion de la plateforme locale de la rénovation énergétique du logement privé*

A la demande des EPCI-FP adhérents ~~au présent Syndicat~~, le ~~Syndicat Mixte~~ SYMPAM a vocation à assurer la gestion et l'animation de la plateforme locale de la rénovation énergétique du logement privé sur son territoire. Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant adhéré à cette compétence supporteront les dépenses correspondantes. Sont actuellement adhérentes à cette compétence optionnelle les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Berg et Coiron », « Gorges de l'Ardèche », « Montagne d'Ardèche », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes » et « Val de Ligne ».

### *3.2.2 Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme*

A la demande des EPCI-FP adhérents et compétents en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, le SYMPAM est habilité à prendre en charge les actes d'instruction correspondants sur le territoire concerné. Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant adhéré à cette compétence supporteront les dépenses correspondantes. Aucun d'entre eux n'y adhère actuellement.

### *3.2.3 Accompagnement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des documents d'urbanisme locaux*

A la demande des EPCI-FP adhérents et compétents en matière d'urbanisme, le SYMPAM a vocation à les accompagner dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs documents d'urbanisme. Cette compétence étant optionnelle, seuls les EPCI-FP ayant adhéré à cette compétence supporteront les dépenses correspondantes. Aucun d'entre eux n'y adhère actuellement.

## **Article 4 – REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions des articles L5711-1 et L5211-56 du CGCT, le SYMPAM pourra réaliser, de manière ponctuelle, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services pour le compte de ses EPCI-FP membres, d'un autre EPCI-FP, d'un autre syndicat mixte, d'une commune, d'un établissement public, d'une association ou d'un particulier.

## **Article 5 – SIEGE**

Le siège social du ~~syndicat mixte~~ SYMPAM est fixé ~~en Mairie de Vinezac~~ 8 rue du Puits, 07110 Vinezac. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

## Article 6 – DUREE

Le ~~Syndicat Mixte~~ SYMPAM est créé pour une durée de ~~quinze~~ vingt-trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de création.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7 – COMITE SYNDICAL

Le comité syndical, conformément aux articles L5212.6 et L5211.11 du CGCT, est composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI-FP membres.

La représentation des EPCI-FP au comité syndical est fixée à deux délégués pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 2 000 habitants entamée, plus un délégué supplémentaire par tranche additionnelle de 2 000 habitants entamée (population INSEE totale en vigueur).

Cette répartition (cf. annexe) est actualisée annuellement en fonction des résultats du recensement. L'actualisation de cette annexe donne lieu à une délibération du comité syndical.

Le nombre de délégués suppléants de chaque EPCI-FP membre s'établira à la moitié du nombre total de ses délégués titulaires, arrondi à l'entier supérieur.

~~Pour la désignation des membres du bureau, le comité syndical est organisé en 3 collèges (cf. annexe), à savoir :~~

- ~~-collège du territoire de la zone Ouest~~
- ~~-collège du territoire de la zone Sud~~
- ~~-collège du territoire de la zone Est~~

En cas de vacance d'un siège du bureau, le comité syndical sera amené à désigner le remplaçant. ~~Seul le collège concerné pourra élire le nouveau membre du bureau, présent physiquement au scrutin.~~

Pour les compétences optionnelles, chaque EPCI-FP est ~~alors~~ représenté par les mêmes délégués que pour les compétences obligatoires, et selon les mêmes règles précitées.

Pourront être invités, en qualité de membres à titre consultatif, les organismes ayant signé une convention ~~de partenariat~~, d'articulation, ~~de mutualisation~~ et de coordination (article 3.1.5.1), ~~au titre de la procédure pays~~, à raison d'un représentant par organisme. Ceux-ci ne pourront donc pas participer aux votes du comité syndical.

~~Pour la compétence optionnelle « SCoT », seuls les EPCI-FP ayant adhéré à ladite compétence pourront prendre part aux votes, tel que prévu aux articles L143-16 et suivants du code de l'urbanisme, dans le cadre d'un comité syndical distinct et, par délégation, d'un bureau syndical distinct.~~

Les modalités d'association des élus locaux ainsi que des représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs concernés seront déterminées par le Comité syndical « SCoT », conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Dans un souci de concertation territoriale élargie, un comité consultatif, composé à minima des maires des communes ~~ainsi que des Présidents des EPCI-FP~~ inscrites dans le périmètre du SCoT, sera notamment institué.

## **Article 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Conformément à l'article L 5212-16, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5211-1 du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI-FP et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget et du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- dans le cas contraire, donc pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP concernés par l'affaire mise en délibération (cf. annexe).

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L2131-11 du CGCT.

## **Article 9 – BUREAU**

Le bureau syndical est composé de délégués des EPCI-FP siégeant au comité syndical (cf. annexe), élus ~~pour chacun des trois collèges (Ouest, Est, Sud)~~ à raison d'un délégué par EPCI-FP et par tranche de 5 000 habitants entamée (population INSEE totale en vigueur).

Le quorum du bureau est établi à la majorité des membres en exercice.

Dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

## **Article 10 – PRÉSIDENT ET VICE PRÉSIDENTS**

Le Président est élu par l'ensemble du comité syndical, parmi les membres du bureau.

Les Vice-présidents, au nombre de 7, sont élus par le bureau parmi ses membres. ~~de la manière suivante :~~

- ~~- collège du territoire de la zone Ouest : 3 membres~~
- ~~- collège du territoire de la zone Sud : 2 membres~~
- ~~- collège du territoire de la zone Est : 2 membres~~

~~Chacun des EPCI-FP adhérent au SYMPAM est représenté au sein de l'exécutif composé du Président et des 7 Vice-présidents.~~

Les fonctions et les modalités d'exercice se feront en application des dispositions de l'article L 5211-9 et L5211-10 du CGCT.

## **Article 11 – ADHÉSION ET RETRAIT**

Pour les compétences obligatoires, les modalités d'adhésion et de retrait sont régies par les articles L5211-18, L5211-19 et suivant du CGCT.

Pour les compétences optionnelles, elles le sont par l'article L5212-16 du CGCT.

## **Article 12 – DISSOLUTION**

Les modalités sont régies par l'article L5711-11 du CGCT, renvoyant aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

## **Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, sera arrêté pour les modalités de fonctionnement du syndicat non mentionnées dans les présents statuts.

## **Article 14 – CONFERENCE DES PRESIDENTS D'EPCI**

Afin de fluidifier le dialogue entre le SYMPAM et ses EPCI-FP membres, une Conférence des Présidents est instituée. Elle se réunira au moins une fois par an et sera consultée en amont de tout projet de modification statutaire.

## **Article 15 – CONSEIL LOCAL DE DÉVELOPPEMENT**

~~En application de de l'article L5211-10-1 du CGCT et des délibérations du Conseil Régional Rhône Alpes,~~ Un Conseil Local de Développement ~~est~~ pourra être institué et sera associé, à titre consultatif, à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles. Le ~~syndicat~~ SYMPAM contribue au fonctionnement du Conseil Local de Développement.

# **TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

## **Article 16 – RECETTES ET DÉPENSES**

Les règles financières de fonctionnement du syndicat sont régies par les articles L5212-18 et L5212-19 du CGCT élargies aux contributions de l'ensemble des EPCI-FP adhérents. Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des objectifs du ~~Syndicat~~ SYMPAM.

Les recettes du budget comprennent :

- les contributions obligatoires des membres du SYMPAM comme indiqué à l'article 17 des présents statuts ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités territoriales concernées ;
- les rémunérations des prestations de service réalisées au titre de l'article 4 des présents statuts ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- tout autre recette que le SYMPAM pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



## **Article 17 – CONTRIBUTIONS DES EPCI-FP MEMBRES**

Le montant des contributions financières des membres du ~~Syndicat Mixte~~ SYMPAM sera fixé chaque année par le comité syndical, lors du vote du budget primitif ~~du Syndicat~~.

### **17.1 Pour les compétences obligatoires :**

La participation des EPCI-FP adhérents est calculée selon la clé de répartition suivante :

- Une première tranche de cotisation, égale à la moitié de la participation statutaire due par l'EPCI-FP, est calculée au prorata de sa population "INSEE totale" en vigueur par rapport à celle de l'ensemble du syndicat,
- Une seconde tranche de cotisation, égale à la moitié de la participation due par l'EPCI-FP, est calculée au prorata de son potentiel fiscal en vigueur par rapport à celui de l'ensemble du syndicat.

Une contribution proportionnelle correspondant aux services et prestations assurés et rendus par le syndicat mixte aux EPCI-FP membres, pour l'exercice des compétences obligatoires, pourra être mise en place selon des modalités à définir par délibération du comité syndical.

### **17.2 Pour les compétences optionnelles :**

Seuls les EPCI-FP ayant adhéré à une ou plusieurs compétences optionnelles, participeront aux financements des dépenses selon la clef de répartition fixée au 14.1 des présents statuts.

## **Article 18 – COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de receveur du SYMPAM sont assurées par le comptable public désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques du Département de l'Ardèche.

Le Président,  
Georges FANGIER.